La zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

# Art. 11 Zones forestières [FOR]

Les zones forestières comprennent les terrains boisés ou à boiser du territoire communal. Elles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l’exploitation forestière ou à un but d’utilité publique, sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.